



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

**Sur le projet de loi du pays portant abrogation de la loi du pays
n° 2023-5 du 5 janvier 2023 relative aux substances vénéneuses**

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Marguerite LAI et Monsieur Karel LUCIANI

Adopté en commission le **02 novembre 2023**
Et en assemblée plénière le **06 novembre 2023**

06/2023

S A I S I N E



Le Président

N° **007488** / PR
(NOR : DPS23202770LP)

Papeete, le **18 OCT 2023**

à

**Madame la Présidente du Conseil économique,
social, environnemental et culturel de la Polynésie française**

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant abrogation de la loi du pays n° 2023-5 du 5 janvier 2023 relative aux substances vénéneuses

P. J. : - Un projet de loi du pays
- Un exposé des motifs

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant abrogation de la loi du pays n° 2023-5 du 5 janvier 2023 relative aux substances vénéneuses conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurais gré de me faire part de votre avis dans le **délai de quinze jours (15)** selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Moetai BROTHERSON





ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex. "01 janvier 2000"]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DPS23202770LP-4)

Portant abrogation de la loi du pays n° 2023-5 du 5 janvier 2023 relative aux substances vénéneuses

(Texte définitif.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° [NUMERO]/CESEC du [ex. "01 janvier 2000"] du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° [NUMERO]/CM du [ex. "01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex. "01 janvier 2000"] de [ex. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du [ex. "01 janvier 2000"] ; texte adopté n° [NUMERO] du [ex. "01 janvier 2000"]
 - Décision n° [NUMERO]/CE du [ex. "01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex. "01 janvier 2000"].
-

Article LP 1. - La loi du pays n° 2023-5 du 5 janvier 2023 relative aux substances vénéneuses est abrogée.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

EXPOSE DES MOTIFS

Le cadre réglementaire en vigueur relatif aux substances vénéneuses présentant un risque pour la santé repose sur :

- la loi du pays n° 2023-5 du 5 janvier 2023 relative aux substances vénéneuses ;
- la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française et son arrêté d'application (arrêté n° 626 CM du 14 avril 2014 modifié fixant la liste des substances vénéneuses destinées à la médecine et les listes des exonérations au classement des substances vénéneuses en médecine humaine et vétérinaire).

Il convient d'abroger la loi du pays du 5 janvier 2023 susmentionnée notamment pour les raisons suivantes.

En premier lieu, cette loi du pays ne permet pas de répondre à l'objectif d'évolution réglementaire décidé par le Président de la Polynésie française.

Par ailleurs, cette loi du pays manque de lisibilité et d'intelligibilité avec un risque important de recours contentieux par l'Etat.

Enfin, ce texte prévoit l'abrogation de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 à la date d'entrée en vigueur de l'ensemble de ses textes d'application et, au plus tard, à l'expiration d'un délai d'un an après la date de promulgation de celle-ci, **soit le 6 janvier 2024** (article LP 56). Or l'abrogation de la délibération n° 78-137 entrainera l'absence de cadre réglementaire liée aux substances vénéneuses, y compris le cannabis.

Concomitamment, un projet de loi du pays est en cours de rédaction avec l'ensemble des ministères et services concernés afin :

- de réglementer certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes ;
- d'encadrer la culture du cannabis, de l'importation des semences jusqu'à la commercialisation ;
- d'autoriser les médicaments contenant du cannabis.

Ce projet de loi du pays fait l'objet d'arbitrages et sera présenté, dans un souci de collaboration et de transparence, aux parties concernées tels que les professionnels, les associations avant d'être soumis au Conseil économique, social, environnemental et culturel puis à l'Assemblée de la Polynésie française, dans les meilleurs délais.

Quant à l'élaboration d'une réglementation portant sur le cannabis récréatif, il conviendra de travailler en étroite collaboration avec l'Etat, afin de s'assurer du respect de la répartition des compétences.

Pour information, le présent projet de loi du pays a été présenté au Conseil sanitaire et social polynésien (CSSP) dans sa séance du 7 septembre qui s'est abstenu à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, le Conseil économique social, environnemental et culturel a été saisi en urgence par lettre n° 6833/PR du 22 septembre 2023. Conformément aux dispositions de l'article 151-II de la loi organique statutaire, en l'absence de retour rendu dans le délai de 15 jours, l'avis est réputé rendu.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **7488/PR du 18 octobre 2023** du Président de la Polynésie française reçue le **23 octobre 2023**, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur **un projet de loi du pays portant abrogation de la loi du pays n° 2023-5 du 5 janvier 2023 relative aux substances vénéneuses** ;

Vu la décision du bureau réuni le **23 octobre 2023** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Santé et solidarités » en date du **02 novembre 2023** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **06 novembre 2023**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l’avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), selon la procédure d’urgence, un projet de loi du pays portant abrogation de la loi du pays n° 2023-5 du 5 janvier 2023 relative aux substances vénéneuses.

II – CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le traitement de la question des substances vénéneuses, dont le cannabis à usage thérapeutique, en Polynésie française, demeure au cœur du débat sociétal. Depuis peu, ce domaine connaît des évolutions réglementaires.

Aux termes de la loi organique statutaire de la Polynésie française, le Pays est compétent en matière de santé publique.

En octobre 2021, l’expérimentation de l’usage médical du cannabis en Polynésie française a fait l’objet d’une tentative de réglementation, par le biais d’une proposition de loi du pays défendue par Madame Nicole SANQUER, pour laquelle le CESEC avait émis un avis défavorable¹.

Cette proposition de texte n’a pas abouti, principalement pour des motifs juridiques liés aux recherches impliquant la personne humaine qui ne relèvent pas de la compétence du Pays

Une nouvelle loi du pays n° 2023-5 du 5 janvier 2023 relative aux substances vénéneuses a été adoptée et promulguée depuis. Transmise au CESEC durant la vacance de l’Institution par l’ancien gouvernement, le CESEC n’a pas eu l’opportunité de l’étudier.

Celle-ci, structurée en six chapitres, introduit dans :

- les trois premiers des dispositions concernant les substances vénéneuses dans leur ensemble,
- le quatrième des dispositions spécifiques à l’importation, l’exportation et la justification de l’acquisition et de la cession des substances stupéfiantes et psychotropes en particulier,
- le cinquième des dispositions consacrées au cannabis
- et enfin le sixième des dispositions concernant les contrôles et les sanctions.

Ce texte, à ce jour promulgué, n’est pas appliqué au motif que les textes subséquents à sa mise en œuvre (projets de délibération et d’arrêté) n’ont pas encore été adoptés.

En outre, il prévoit que la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l’importation, l’exportation, l’achat, la vente, la détention et l’emploi des substances vénéneuses en Polynésie française soit abrogée au plus tard le 6 janvier 2024.

Le projet de loi du pays, soumis aujourd’hui à la consultation du CESEC, avait fait l’objet d’une première saisine de l’institution le 22 septembre 2023. Le CESEC, en période de renouvellement, n’a pas pu examiner le projet de texte. Or, celui-ci a fait l’objet d’une seconde saisine, en date du 23 octobre 2023, objet du présent avis.

Il propose, par un article unique, d’abroger la loi du pays n° 2023-5 du 5 janvier 2023 précitée.

¹ Avis n° 85/2021 du 28 octobre 2021 sur la proposition de loi du pays autorisant l’expérimentation de l’usage médical du cannabis en Polynésie française.

En effet, selon l'exposé des motifs, « *cette loi du pays ne permet pas de répondre à l'objectif d'évolution réglementaire décidé par le Président de la Polynésie française* ».

De plus, toujours selon l'exposé des motifs, « *l'abrogation de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée entraînera l'absence de cadre réglementaire liée aux substances vénéneuses, y compris le cannabis* ».

Parallèlement à l'abrogation de la loi du pays du 5 janvier 2023, le gouvernement s'engage à présenter ultérieurement un nouveau projet de loi du pays réglementant certaines activités relatives au cannabis, encadrant cette filière et autorisant les médicaments qui en contiennent, le tout en concertation avec les acteurs institutionnels et privés concernés.

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le CESEC a appris incidemment que le projet de loi du pays, soumis à son avis le 23 octobre 2023 selon la procédure d'urgence, a déjà été discuté en commission à l'Assemblée de la Polynésie française. **Le CESEC regrette cette transmission aux représentants de l'assemblée délibérante avant même que la société civile ne se soit prononcée.**

Pour autant, au regard du projet de loi du pays qui lui est soumis, l'institution formule les observations et recommandations suivantes :

1. Sur le principe d'encadrer l'usage médical du cannabis :

D'après la doctrine scientifique, le cannabis peut être prescrit sur le plan thérapeutique dans cinq principaux cas :

- Les douleurs neuropathiques réfractaires aux thérapies accessibles (médicamenteuses ou non) ;
- Certaines formes d'épilepsie sévères et pharmaco-résistantes ;
- Certains symptômes rebelles en oncologie liés au cancer ou à ses traitements ;
- En situations palliatives ;
- Et en cas de spasticité douloureuse de la sclérose en plaques ou des autres pathologies du système nerveux central.

En Polynésie française, certains malades parviennent à se procurer des « préparations » contenant du cannabis (huiles et décoctions principalement) afin de soulager leurs douleurs. En l'absence d'encadrement et de suivi médical, ces pratiques individuelles sont susceptibles de mettre en danger les patients, tant sur le plan médical que pénal.

Face à ce constat et compte tenu de la forte attente des patients atteints de pathologies graves et de certains professionnels de santé, **le CESEC réexprime sa volonté forte que l'usage du cannabis à des fins thérapeutiques soit réglementé, encadré et sécurisé.** Il rappelle également, avec force, que le cannabis thérapeutique ne doit pas être considéré de la même façon que le cannabis récréatif.

Ce domaine relevant du secteur de la santé publique, le CESEC recommande que la poursuite de cette démarche s'inscrive de manière concertée avec l'ensemble des acteurs concernés (médecins, pharmaciens, malades, tradipraticiens, caisse de prévoyance sociale, procureur, Etat, etc.).

Il préconise également que la population soit informée et sensibilisée.

2. Sur l'abrogation de la loi du pays 2023-5 du 5 janvier 2023 :

Le projet de loi du pays prévoit l'abrogation pure et simple de la loi du pays 2023-5 du 5 janvier 2023 au motif qu'elle manquerait de clarté et d'intelligibilité et qu'elle souffrirait d'une absence d'adéquation avec la vision politique du gouvernement actuel.

En outre, et tel que rappelé dans le contexte, elle abrogerait tout un pan du droit sur les substances vénéneuses à l'horizon 2024, ce qui aurait pour conséquence un vide juridique important et dangereux.

Un nouveau projet de texte serait donc en cours de rédaction et d'après son auteur, il devrait être introduit dans le circuit réglementaire d'ici la fin de l'année, dans le meilleur des cas.

Il aurait été opportun de présenter ce nouveau projet de texte en remplacement de la loi du pays en vigueur afin que le CESEC puisse apprécier les évolutions de la réglementation proposée.

Sur le principe, le CESEC a bien noté ces considérations. Pour autant, il estime qu'il aurait été plus judicieux de privilégier d'autres options pour y remédier, au lieu de procéder à une abrogation *stricto sensu* de la loi du pays, sans que le Pays ne propose parallèlement un projet de texte qui viendrait se substituer au droit en vigueur.

En effet, le CESEC rappelle que la loi du pays n° 2023-5 du 5 janvier 2023 constitue une première réponse réglementaire. Celle-ci a été adoptée et promulguée sans qu'il n'y ait eu préalablement de recours contentieux exercés devant le Conseil d'Etat.

Aussi, dans l'attente d'un nouveau cadre réglementaire, le CESEC préconise de prolonger le délai prévu par l'article 56 de la loi du pays n° 2023-5 du 5 janvier 2023, ce qui permettra au gouvernement de rédiger une nouvelle réglementation sans craindre l'abrogation prématurée de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978.

Cette approche aura pour mérite de préserver, dans le droit polynésien actuel, les grands principes d'utilisation du cannabis à des fins thérapeutiques, de rassurer et confirmer son importance majeure à l'égard de notre société, et ce, jusqu'à l'adoption d'un nouveau cadre réglementaire.

3. Renforcer parallèlement une politique de prévention, d'éducation et de soins

Le CESEC a également été sensible aux difficultés rencontrées par les professionnels de santé dans l'accompagnement des patients souffrant d'addiction, notamment au cannabis.

L'absence cruelle d'infrastructures dédiées et de ressources pour la prise en charge de ces patients constitue un problème majeur de santé publique et une urgence absolue.

Le CESEC recommande donc que des moyens humains, matériels et financiers supplémentaires soient déployés dans ce secteur, en particulier en faveur de la jeunesse et des publics les plus vulnérables, notamment par l'ouverture prochaine d'une structure dédiée à la consultation et l'hospitalisation.

IV – CONCLUSION

Le CESEC réitère ses observations consignées dans son avis n° 85/2021 du 28 octobre 2021 aux termes duquel « *Compte tenu des avancées importantes dans plusieurs pays d'Europe et du continent américain, tant sur le plan des recherches scientifiques que sur le plan juridique mais également en l'état des risques pris par nos malades atteints de pathologies graves, il est indispensable que les autorités du Pays prennent toutes les dispositions nécessaires pour une évolution rapide de la réglementation sur le plan sanitaire, afin d'encadrer l'usage médical du cannabis* ».

Pour l'Institution, il est en effet urgent de répondre aux attentes des patients polynésiens et des professionnels de santé en sécurisant au mieux le recours au cannabis à usage thérapeutique.

Le CESEC encourage donc le gouvernement à présenter dans les meilleurs délais une réglementation adaptée et conforme aux besoins sanitaires de la société polynésienne.

Le CESEC émet un avis défavorable au projet de loi du pays portant abrogation de la loi du pays n° 2023-5 du 5 janvier 2023 relative aux substances vénéneuses.

Il rappelle ses principales observations et recommandations :

- Le CESEC réexprime sa volonté forte que l'usage du cannabis à des fins thérapeutiques soit réglementé, encadré et sécurisé. Il rappelle également, avec force, que le cannabis thérapeutique ne doit pas être considéré de la même façon que le cannabis récréatif ;
- Il recommande que la poursuite de cette démarche s'inscrive de manière concertée avec l'ensemble des acteurs concernés (médecins, pharmaciens, malades, tradipraticiens, caisse de prévoyance sociale, procureur, Etat, etc.) ;
- Il préconise que la population soit informée et sensibilisée ;
- Il privilégie la prorogation du délai prévu par l'article 56 de la loi du pays n° 2023-5 du 5 janvier 2023 plutôt qu'une abrogation pure et simple du droit existant, dans l'attente d'un nouveau cadre réglementaire abouti ;
- Il recommande de présenter le nouveau projet de texte en remplacement de la loi du pays en vigueur afin que le CESEC puisse apprécier les évolutions de la réglementation proposée ;
- Il milite en faveur d'un renforcement des moyens humains, matériels et financiers pour accompagner les malades souffrant d'addiction, notamment par l'ouverture prochaine d'une structure dédiée à la consultation et l'hospitalisation.

SCRUTIN

| | | |
|---------------------|-------|----|
| Nombre de votants : | | 38 |
| Pour : | | 38 |
| Contre : | | 00 |
| Abstention : | | 00 |

ONT VOTÉ POUR : 38

Représentants des entrepreneurs

| | | |
|----|-----------|---------------|
| 01 | BENHAMZA | Jean-François |
| 02 | LABBEYI | Sandra |
| 03 | MOSSER | Thierry |
| 04 | NOUVEAU | Heirangi |
| 05 | PLEE | Christophe |
| 06 | ROIHAU | Andréa |
| 07 | TREBUCQ | Isabelle |
| 08 | TROUILLET | Mere |

Représentants des salariés

| | | |
|----|-----------|-------------|
| 01 | FONG | Félix |
| 02 | GALENON | Patrick |
| 03 | ONCINS | Jean-Michel |
| 04 | POHUE | Patrice |
| 05 | SOMMERS | Eugène |
| 06 | TAEATUA | Edgar |
| 07 | TEHEI | Vairea |
| 08 | TEHEIURA | Gisèle |
| 09 | TEUIAU | Avaiki |
| 10 | TIFFENAT | Lucie |
| 11 | YIENG KOW | Diana |

Représentants du développement

| | | |
|----|---------------------|------------|
| 01 | LAI | Marguerite |
| 02 | MONTFORT | Christophe |
| 03 | PEREYRE | Moea |
| 04 | ROOMATAAROA-DAUPHIN | Voltina |
| 05 | TEMAURI | Yvette |
| 06 | UTIA | Ina |

Représentants de la vie collective

| | | |
|----|------------------|-----------|
| 01 | BAMBRIDGE | Maiana |
| 02 | CARILLO | Joël |
| 03 | CHUNG TIEN | Tahia |
| 04 | FOLITUU | Makalio |
| 05 | KAMIA | Henriette |
| 06 | RAOULX | Raymonde |
| 07 | TERIITERAAHAUMEA | Patricia |
| 08 | VITRAC | Marotea |

Représentants des archipels

| | | |
|----|----------|------------|
| 01 | BARSINAS | Marc |
| 02 | BUTTAUD | Thierry |
| 03 | HAUATA | Maximilien |
| 04 | NESA | Martine |
| 05 | WANE | Maeva |

3 (trois) réunions tenues les :
25, 26 octobre, et 02 novembre 2023
par la commission « Santé – solidarités »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC

BUREAU

- | | | |
|--------------------|----------|-----------------|
| ▪ PROVOST | Louis | Président |
| ▪ TERIITERAAHAUMEA | Patricia | Vice-présidente |
| ▪ TEHEIURA | Gisèle | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|-----------|------------|
| ▪ LAI | Marguerite |
| ▪ LUCIANI | Karel |

MEMBRES

- | | |
|-----------------------|---------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ BAMBRIDGE | Maiana |
| ▪ BENHAMZA | Jean-François |
| ▪ CARILLO | Joël |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ HAUATA | Maximilien |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LABBEYI | Sandra |
| ▪ MONTFORT | Christophe |
| ▪ MOSSER | Thierry |
| ▪ NESA | Martine |
| ▪ PEREYRE | Moea |
| ▪ POHUE | Patrice |
| ▪ ROIHAU | Andréa |
| ▪ ROOMATAAROA-DAUPHIN | Voltina |
| ▪ TEFAATAU | Karl |
| ▪ TEHEI | Vairea |
| ▪ TEMAURI | Yvette |
| ▪ TEUIAU | Avaiki |
| ▪ TREBUCQ | Isabelle |
| ▪ YIENG KOW | Diana |

MEMBRES AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

- | | |
|-----------|----------|
| ▪ RAOULX | Raymonde |
| ▪ FOLITUU | Makalio |

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- | | | |
|------------|---------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ BIRET | Jerry | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT | Orama | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Le Président et les membres de la commission « Santé - solidarités » remercient, pour leur
contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre du Ministère de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée (MSP) :
 - **Monsieur Yannis CERAN-JERUSALEM**, directeur de cabinet

- ✚ Au titre de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) :
 - **Madame Hani TERIIPAIA-OTT**, directrice
 - **Madame Sophie BONNIFAIT**, juriste
 - **Madame Vanessa LEGALL**, pharmacienne

- ✚ Au titre du Centre de Prévention et de soin des addictions (CPSA) :
 - **Monsieur Romain BOURDONCLE**, responsable